



PLAN LOCAL D'URBANISME

5a

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Plan local d'urbanisme :
Approbation le 6 Mars 2008

Prescription de la révision : 16 Septembre 2014

Arrêt du projet de PLU : 12 Décembre 2017

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2017

Révisions et modifications :

-
-



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, la liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des P.L.U., conformément à l'article L.126-1 de ce même code.

La commune de Balbigny est affectée des servitudes d'utilité publiques suivantes :

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la Servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
AS1 Servitudes résultant l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales (Instruction en instance)	<u>Eaux potables</u> : Code de l'environnement : art L1321-2 et L1321-2-1, R1321-6 et suivants Cirulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protections <u>Eaux minérales</u> : Code de la santé publique : art L1322-3 à L1322-13, R1322-17 et suivants. Arrêté du 26/02/2007 Cirulaire n°2008-30 du 31/01/2008 Cirulaire n°2001-305 du 02/07/2001	Puits de Chassagny	DUP du 07/11/1994	Agence Régionale de Santé- Délégation départementale de la Loire-Service environnement et santé 4 rue des Trois Meules –BP-219-42013 Saint-Etienne cedex 2
EL3 Servitudes de Halage et de marchepied	Code général de la propriété des personnes publiques : art L2131-2 à L2131-6	Fleuve Loire		Direction Départementale des Territoires Service Eau et Environnement
EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	Code de la voirie routière : art. L12-2, L151-3, L152-1 et L152-2.	A 89 La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.		Ministère, Concessionnaire

Commune de Balbigny - Liste des servitudes d'utilité publique

<p>I2</p> <p>Périmètre de submersion et d'occupation temporaire (énergie hydraulique)</p>	<p>Loi du 16 octobre 1919, art. 4 Décret du 5 novembre 1984 Loi n°92-3 du 2 janvier 1992 sur l'Eau</p>	<p>Usine de Villerest Cote 316 NGF</p>	<p>Décret du 05/11/1984 Règlement d'eau Décret du 04/05/1983</p>	<p>Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement Rhône-Alpes-Unité Territoriale Loire</p>
<p>I4</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine</p>	<p>Loi du 15/06/1906 (art 12 et 12 bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art 298) Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifiée (art 35)</p> <p>Décret n°67-886 du 06/10/1967 (art 1 à 4) Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié par décret du 15/10/1985 et décret du 15/10/1985 et décret du 25/03/1993 Décret n° 2004-835 du 19/08/2004 Décret n°2009-368 du 01/04/2009</p>	<p>Ligne 63 kV Feurs/Neulise/Grépilles</p>		<p>RTE Service Concertation Environnement Tiers Lyon</p>
<p>Int1</p> <p>Servitudes instituées au voisinage des cimetières</p>	<p>Code général des collectivités territoriales : article L2223-5 et R2223-7 Code de l'urbanisme : article R425-13</p>	<p>Concerne les cimetières nouveaux transférés hors des communes</p> <p>La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire</p>		<p>Commune</p>
<p>PM1</p> <p>Plans de prévention des risques naturels (PPRNP) et plans de préventions des risques miniers (PPRM)</p>	<p>Code de l'environnement L562-1 à L562-9, R5622-1 à R562-10 Décret n°2011-765 du 28/06/2011 Décret n°200-547 du 16/06/2000 (application des articles 94 et 95 du</p>	<p>Fleuve Loire</p> <p>Plan des surfaces submersibles (PSS) vaut PPRNP (article L532-6 du code de l'environnement)</p> <p>L'élaboration d'un PPRNP inondations sur le fleuve Loire a été</p>	<p>Approuvé par Préfet de la Loire le 05/12/1972</p>	<p>Direction départementale des Territoires</p>

Commune de Balbigny - Liste des servitudes d'utilité publique

	code minier).	prescrite par arrêté préfectoral du 19/07/2009		
PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	Code des postes et des communications électroniques : art L45-9, L48, R20-55 à R20-62	Câble Balbigny/Saint Jodard	Arrêté préfectoral du 20/06/1997	Direction Régionale e France Telecom
T1 Servitudes relatives aux voies ferrées	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (art 1 à 11) Code de la voirie routière : art L123-6 et R 123-3, L114-1 à L114-6, R131-1 et suivants et R141-1	Ligne 750000 Saint-Etienne/Saint-Martin d'Estreaux		SNCF Direction de l'Immobilier Délégation territoriale de l'immobilier sud-est Immeuble Le Danica 19 av G Pompidou 69 003 Lyon.

Ci-joint, les textes régissant certaines servitudes :

- Annexe 1 : texte relatif à la servitude **AS1** (source ARS)
- Annexe 2 : texte relatif à la servitude **I4** (source RTE)
- Annexe 3 : plan relatif à la servitude **PM1**, extrait du Plan des Surfaces Submersibles entre Feurs et Balbigny
- Annexe 4 : texte relatif à la servitude **T1** (source SNCF)

ANNEXE 1 : TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE AS1

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

7 NOV 1994

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

AG. 94-371

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX
ET AUTORISANT LA CREATION DE L'OUVRAGE DE PRISE ET
L'UTILISATION DE L'EAU PRELEVEE EN VUE
DE LA CONSOMMATION HUMAINE

COMMUNE DE BALBIGNY

Alimentation en eau potable
Captage de la source de Chassagny
Délimitation des périmètres de protection

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité
publique,

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur les dériva-
tions d'eaux non domaniales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres
I, III, VI, du titre Ier, Livre Ier,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée,
relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété le 7 mars
1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion
des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des
procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du
décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,

Ce document est secret.
En cas de contestation, se référer au document d'origine en main.

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

VU les lois, décrets, arrêtés et circulaires relatifs au régime des eaux, à la publicité foncière, aux enquêtes publiques ...,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération en date du 20 octobre 1992 du conseil municipal de BALBIGNY sollicitant :

- l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. pour les travaux de captage de la source de Chassagny sur le territoire de la commune de BALBIGNY au lieu-dit "Chassagny",

- l'autorisation de dériver l'eau des puits P2, P3, F2

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine.

VU les avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique, en date du 25 septembre 1992 et 27 octobre 1992,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 septembre 1993,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 mars 1993,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 novembre 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 9 septembre 1994,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 10 au 24 mars 1994, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1994 sur les communes de BALBIGNY et POUILLY-LES-FEURS,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

VU le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour de la prise,

Considérant que la commune de BALBIGNY doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes aux besoins en eau potable de la population,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BALBIGNY, en vue :

- de la dérivation des eaux des puits P2, P3 et F2 situés sur le territoire de cette commune,

- de la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, autour des captages situés sur le territoire des communes de BALBIGNY et POUILLY-LES-FEURS

ARTICLE 2 - La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête. Le volume d'eau prélevé ne pourra excéder 30 m³/h sur chaque ouvrage.

ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal, la commune de BALBIGNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, la commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - La commune de BALBIGNY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixée à l'article 2, en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection au chlore gazeux, asservie au débit de pompage.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la qualité de l'eau brute prélevée, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Loire.

Tout dépassement des normes fixées par le décret du 3 janvier 1989 modifié impliquera une nouvelle procédure d'autorisation préfectorale qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation de prélèvement

PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 5 - Il est établi autour de la prise d'eau et des installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Des bornes en nombre suffisant seront implantées pour matérialiser les périmètres ci-dessous définis. Des panneaux seront placés aux accès principaux. Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu au frais et à la diligence de la commune.

ARTICLE 7 - Le périmètre de protection immédiate comprend les parcelles suivantes :

- sur la commune de BALBIGNY : 590, 591, 2257, 2258 (partie), 593 (partie),

- sur la commune de ROUILLY-LES-FEURS : 540 (partie) 539 (partie)

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune.

Il sera entouré d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. L'accès doit être interdit au public.

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exclusion des activités d'entretien, d'exploitation, de contrôle des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate.

L'aire protégée sera maintenue en état de propreté permanent, l'herbe régulièrement fauchée, les résidus de coupe seront exportés. Il ne devra y subsister aucun creux dans lequel l'eau pourrait stagner.

Des fossés de collature sont à mettre en place en amont des captages. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux vers le ruisseau des Odiberts.

Tout produit de désherbage est interdit.

ARTICLE 8 - Dans un délai de 3 mois après publication du présent arrêté, devra être réalisée la réhabilitation des ouvrages de captage (étanchéité parfaite des ouvrages).

ARTICLE 9 - Le Maire agissant pour le compte de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes

- sur la commune de BALBIGNY

parcelles n° 587, 588, 589, 593, 594, 595, 596 (Partie),
598, 599, 600, 601, 602, 606, 607, 608, 611

- sur la commune de POUILLY-LES-FEURS

parcelles n° 529, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538,
539, 540, 542, 543, 642 (ex 541)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il sera interdit :

- de forer des puits, de rechercher et de capter des eaux souterraines,

- d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de réaliser l'ouverture ou le remblaiement d'excavations,

- de déposer des ordures ménagères, immondices et détritiques, des produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et rejet d'eaux usées de toute nature,

- d'établir toutes constructions superficielles ou souterraines,

- d'épandre du fumier, des engrais organiques ou chimiques et tout produit ou substance destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des plantations,

- le pacage des animaux avec apport d'aliments,

- le creusement de mares, boutasses,

- les aménagements de seuil, retenue, dérivation du ruisseau,

- l'ouverture de routes ou de nouvelles voies de circulation,

- la pratique du camping,

- la création de cimetières

- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les pratiques culturales actuelles impliquant l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures pourront se poursuivre, à titre dérogatoire, sur décision du Préfet.

Ces dérogations seront accordées sous réserve :

- du respect du « Code des bonnes pratiques agricole » (arrêté du 22 novembre 1993),
- d'un suivi par la Chambre d'Agriculture ou un autre organisme agréé par la D.D.A.S.S. , aux frais de la collectivité.

Pour bénéficier de cette disposition, chaque propriétaire ou exploitant devra, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, adresser au Préfet de la Loire, une déclaration mentionnant les références cadastrales des parcelles concernées, la nature des cultures, la nature et les quantités de produits épandus.

Les autorisations de dérogation seront révoquées à tout moment en cas de non respect des conditions imposées ou en cas de détérioration de la qualité de l'eau prélevée.

ARTICLE 11 - Le périmètre de protection éloignée s'étend à la zone présumée d'alimentation de la nappe et aux berges du ruisseau des Odiberts.

ARTICLE 12 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée les activités, installations, dépôts et autres, mentionnés ci-dessous, notamment :

- sites de décharges ou de stockage de produits polluants,
- installations d'industries ou d'activités polluantes,
- exploitation minière ou minière,
- ouverture de nouvelles voies d'accès,
- installations et agrandissement de cimetières,
- et tout fait susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux,

pourront être autorisés par arrêté préfectoral, aux conditions qu'il fixera, après consultation des services concernés.

ARTICLE 13 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 et 10, il devra être satisfait aux obligations résultant des dits périmètres.

Ces installations seront recensées par les soins de la collectivité, et il sera statué sur chaque cas, par décision administrative qui pourra subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions particulières pour la protection des eaux dans un délai qui sera notifié aux propriétaires intéressés. Ce délai ne pouvant en tout état de cause, excéder cinq ans.

Les aménagements nécessaires à la mise en place de ce périmètres de protection , seront exécutés à la diligence de la commune de BALBIGNY et sous le contrôle du service instructeur, qui dresse procès verbal des opérations et le transmet à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 14 - Postérieurement à la publication du présent arrêté, dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au Préfet, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais de la collectivité.

Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 15 - En cas de pollution accidentelle, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire et la Direction Départementale de la Protection Civile, service "Incendie et Secours".

ARTICLE 16 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sont placés sous le contrôle de la D.D.A.S.S.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines, ou qu'elles sont mal protégées et s'il existe une interconnexion, celle-ci est mise en œuvre dans les meilleurs délais, sinon leur usage est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 17 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée 61-1245 du 16 décembre 1961.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de BALBIGNY

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes, interdites ou réglementées, intéressés par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront, le cas échéant, transcrites dans le POS de la commune dans un délai d'un an.

ARTICLE 19 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de BALBIGNY, M. le Maire de POUILLY-LES-FEURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera en outre, affiché à la porte principale de la Mairie de BALBIGNY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

SAINT ETIENNE, Le

07 NOV. 1994

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

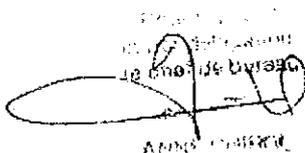
Emmanuel KARLIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE
- Monsieur le Maire de BALBIGNY
- Monsieur le Maire de POUILLY-LES-FEURS
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement - SAECL
- Madame le Chef du 2ème Bureau - 3ème Direction
- archives.

SAINT ETIENNE, LE 07 NOV. 1994

LE PREFET


Emmanuel KARLIN

Ce document a été scanné.

En cas de doute, mieux vaut consulter le document disponible en mairie

ANNEXE 2 : TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE I4

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

**RTE
GMR FOREZ VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT ETIENNE**

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

↳ DREAL,
↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

↳ DREAL,
↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.

10

**Périmètre concernant le PLU
de la commune de BALBIGNY**

1/20 000



Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

Code couleur 10kV 20kV 30kV 40kV 63kV 110kV

Ouvrages en service et hors tension

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits et plus	—	—
2 circuits prévus, un circuit installé	—	—

Ouvrages en service

Poste de transformation	⊙
Portique	⊙
Piquage	⊙



Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86
Document réalisé le 05/01/2014



ANNEXE 3 : PLAN RELATIF A LA SERVITUDE PM1

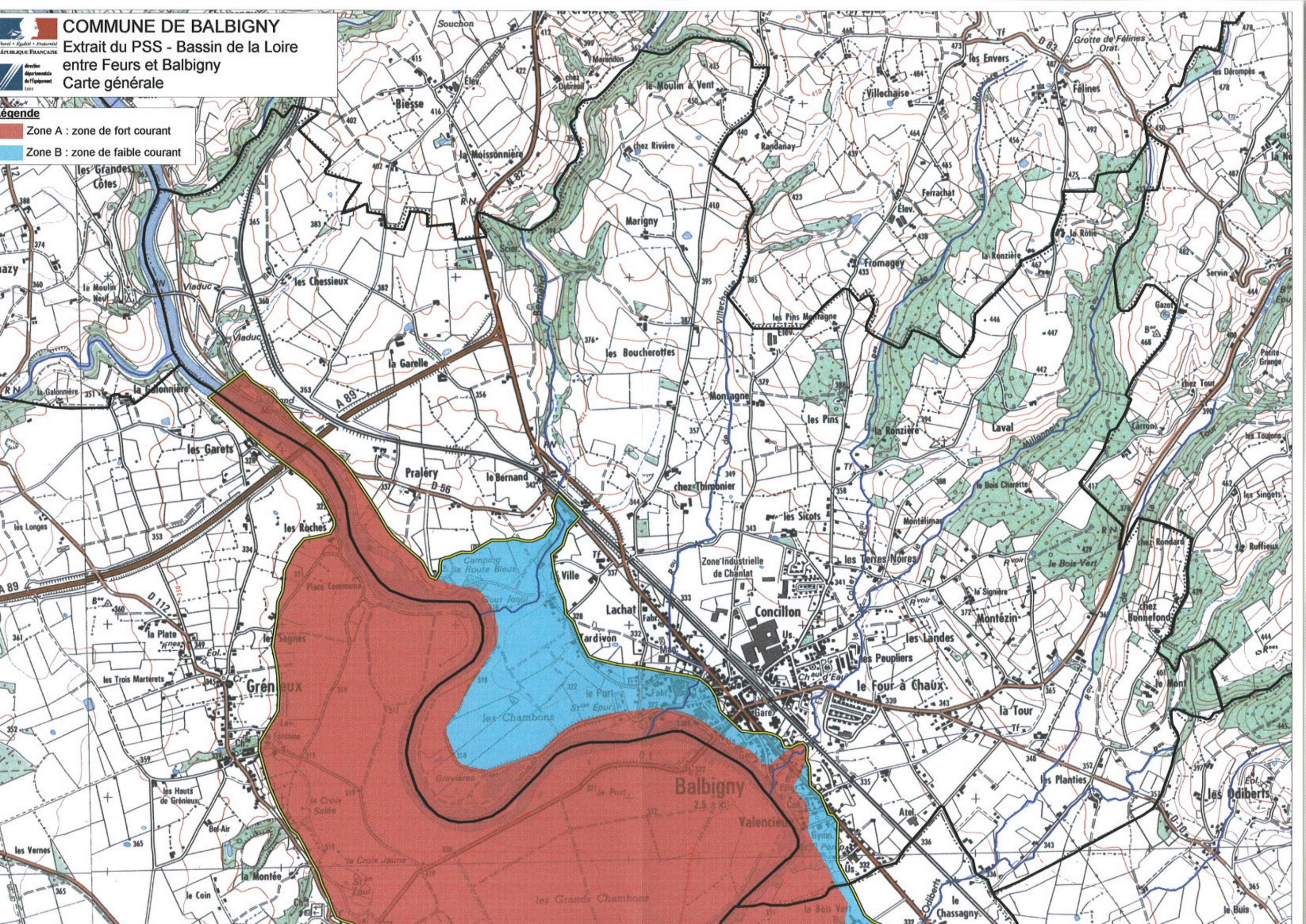


COMMUNE DE BALBIGNY

Extrait du PSS - Bassin de la Loire
entre Feurs et Balbigny
Carte générale

légende

- Zone A : zone de fort courant
- Zone B : zone de faible courant



ANNEXE 4 : TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE T1



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

- ligne ferroviaire : N° 750 000 de MORET-VENEUX-LES-SABLONS à LYON PERRACHE

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03**

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

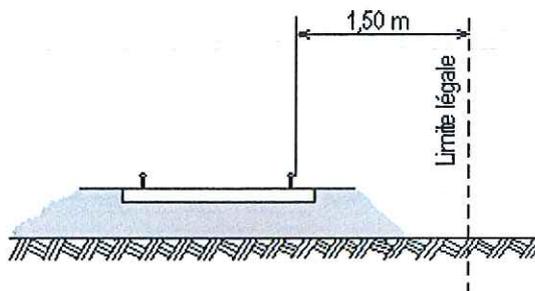


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

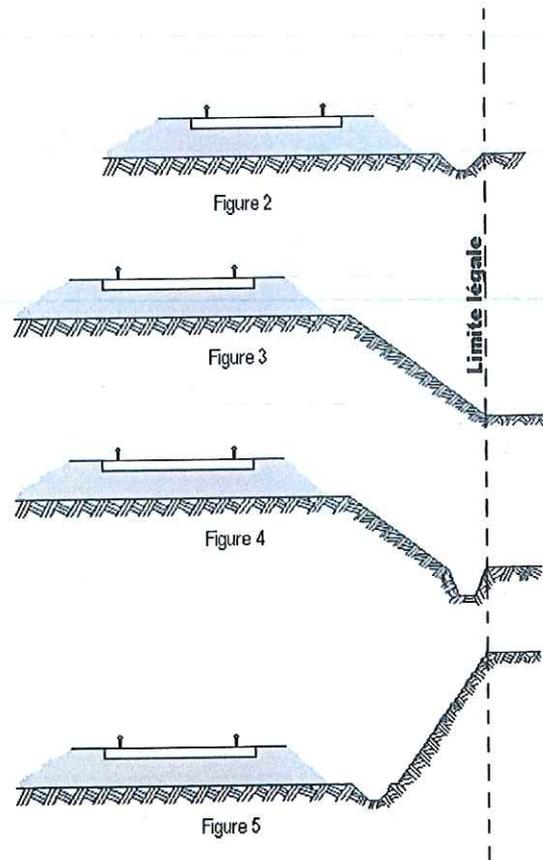
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

OU

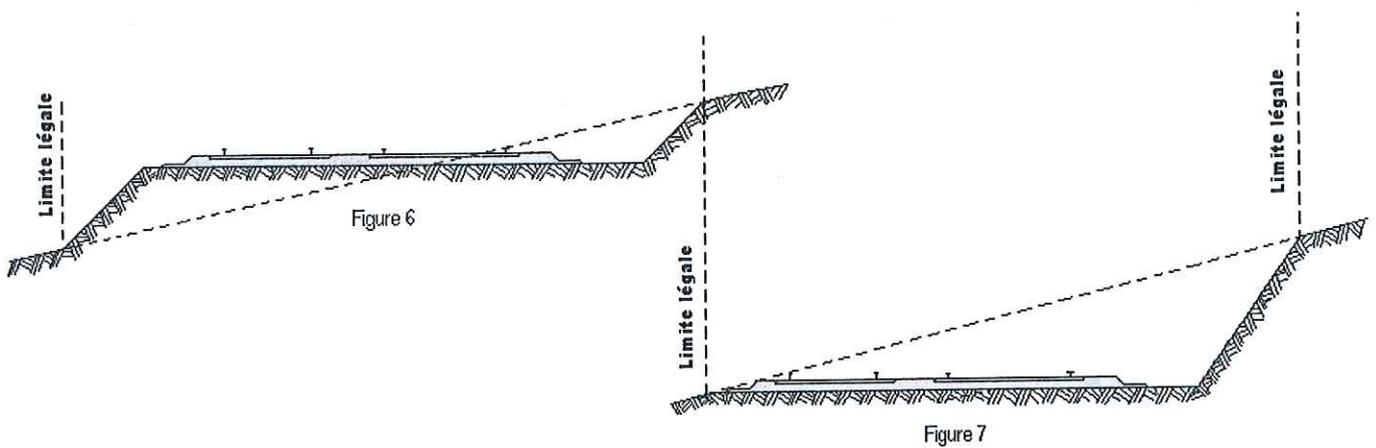
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

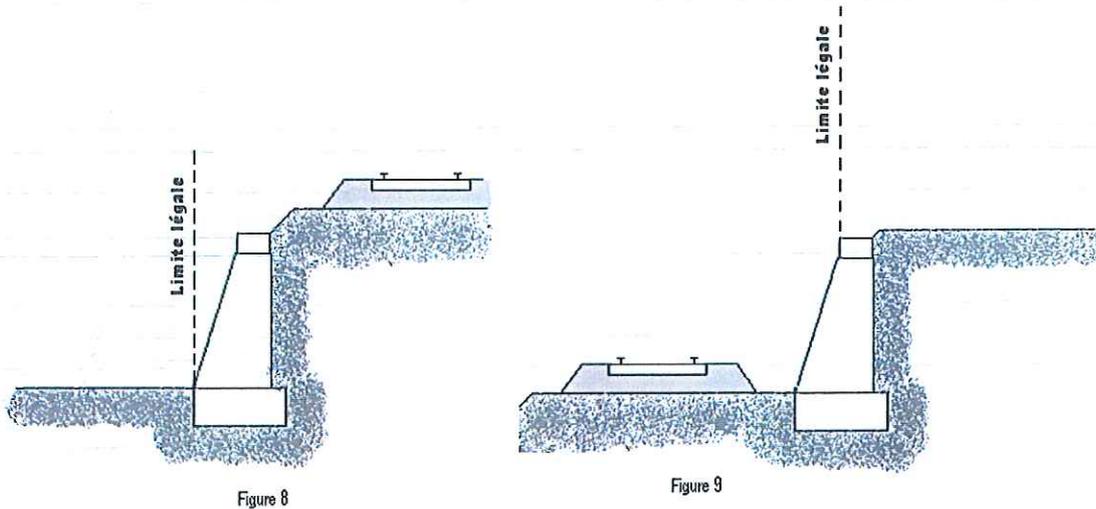
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

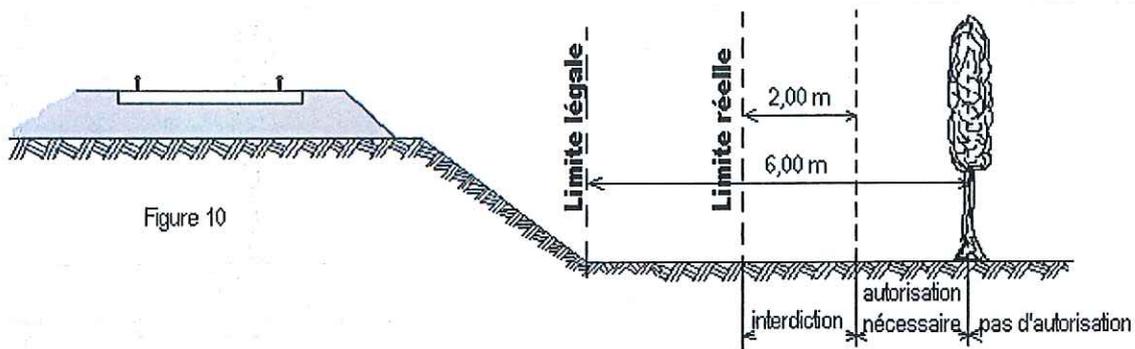
2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

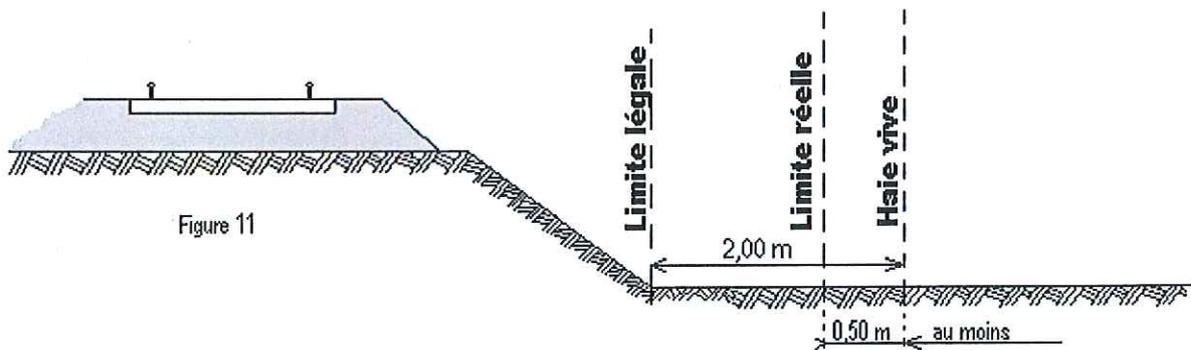
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

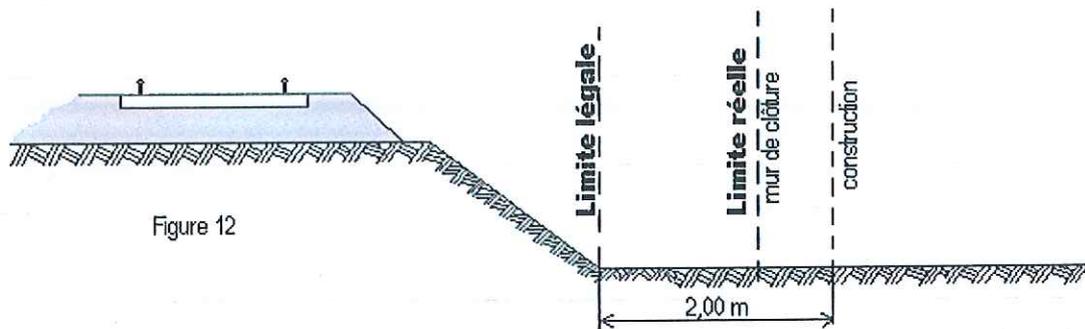


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

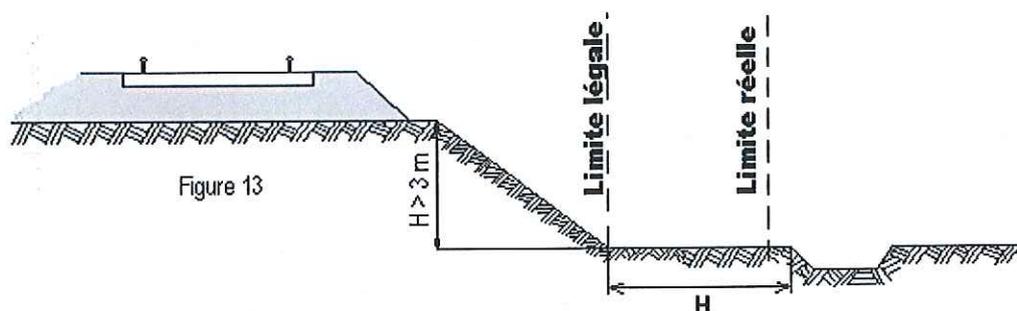


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

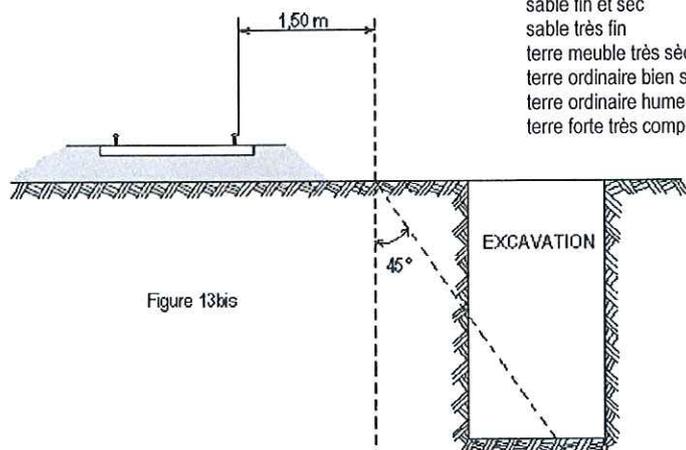


Figure 13bis

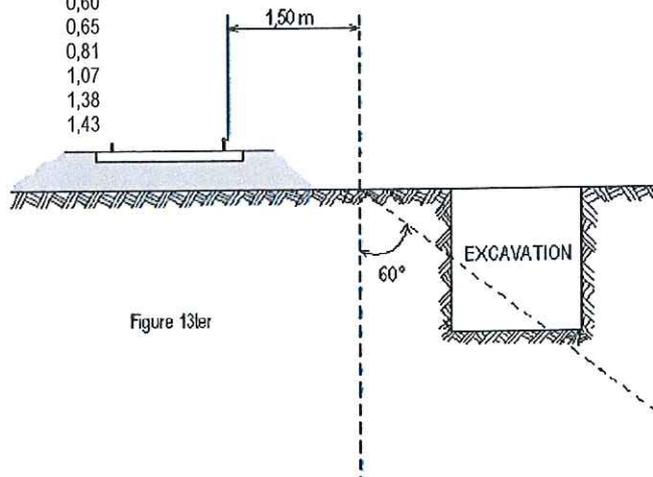


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

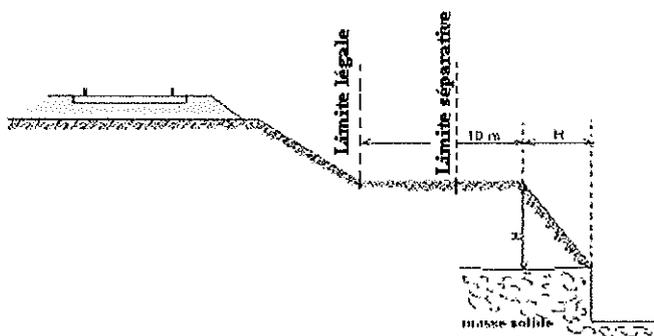


Figure 14

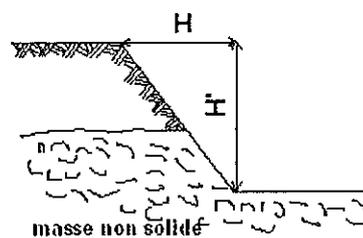


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

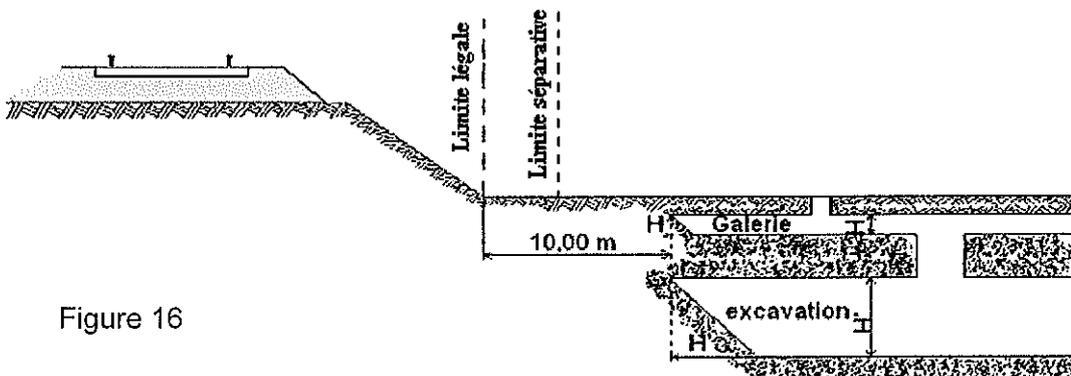


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

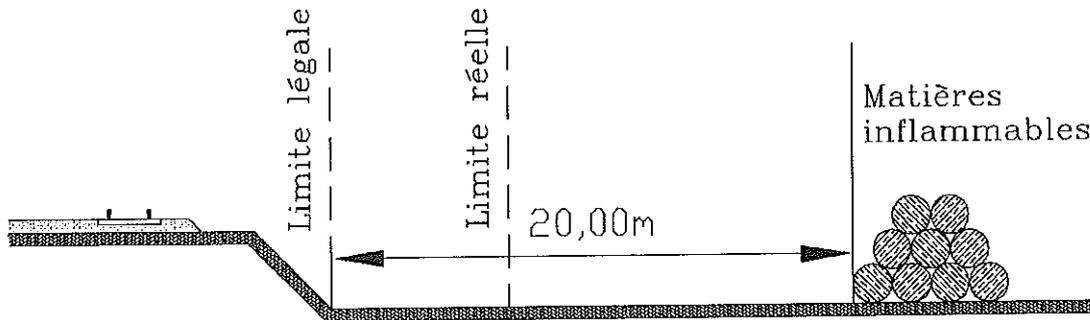


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

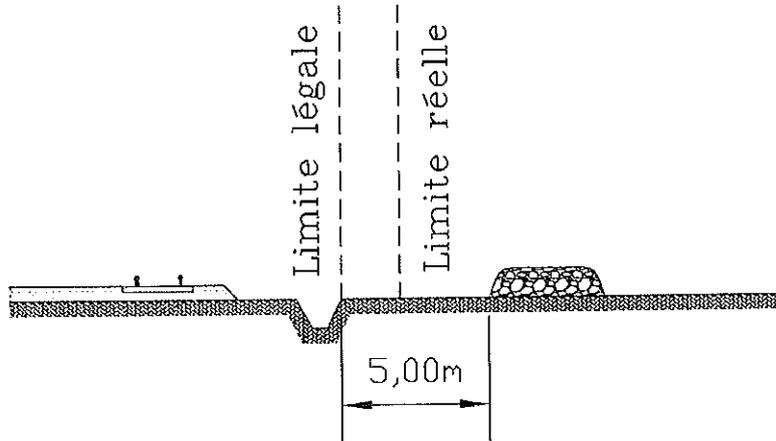


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

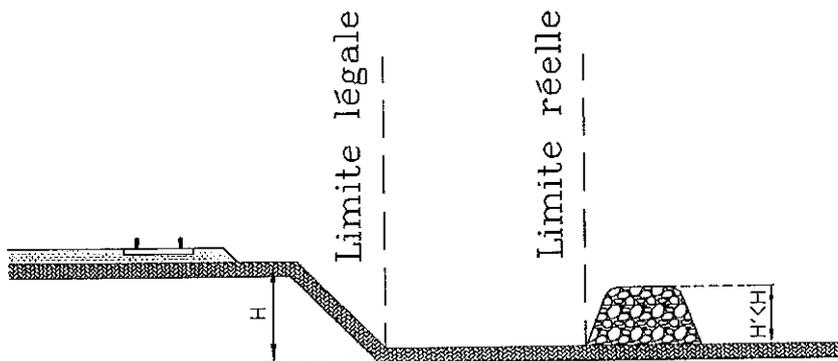


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

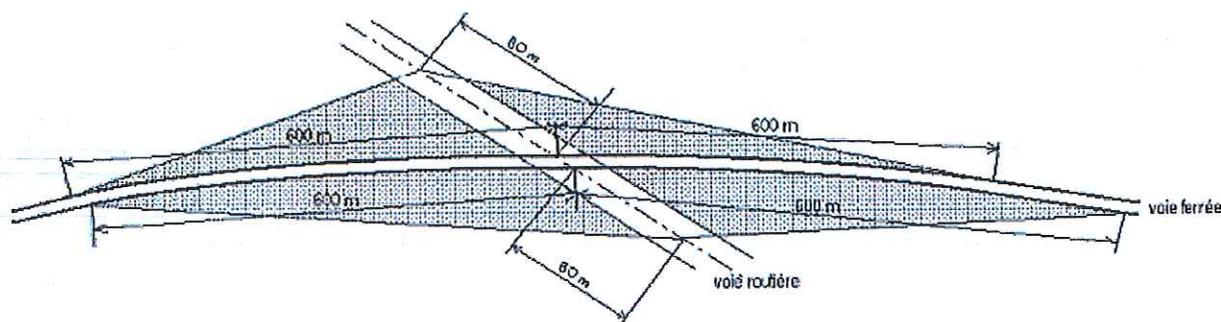


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

